



# STATUTS

## **Article 1**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « AMICLUB DE FRANCE ».

La durée de l'association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'administration compétente le 02 janvier 1992 sous la référence initiale n° 0454013394 puis enregistrée sous le n° W452001607.

## **Article 2**

Cette association a pour but de regrouper les amateurs, propriétaires (ou non) de CITROËN Ami 6, Ami 8, Ami Super et/ou Prototype M35. Que ces véhicules soient berline, coupé, break ou Service. Afin de les aider à préserver, restaurer, entretenir leurs véhicules dans le respect de l'origine et/ou de l'historique du véhicule que l'on peut considérer comme patrimoine automobile.

## **Article 3**

Le siège social est situé au domicile du (de la) Président(e) soit au :

> 5 rue des bouvreuils 66000 PERPIGNAN.

Celui-ci pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du bureau et du conseil d'administration (C.A) avec ratification à l'assemblée générale ordinaire (A.G.O) suivante.

Dans ce cas, l'information aux membres du changement d'adresse devra être effectuée sous huit (8) jours.

## **Article 4**

L'association se compose de membres actifs adhérents ainsi que de membres d'honneur.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui auront réglé la cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire et qui auront approuvé les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Cette inscription prendra effet après avoir été validée par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions (qui peut être en présentielle ou en distancielle) sur les demandes d'admissions présentées.

La cotisation est due pour l'année entière (année civile) par tout membre inscrit en cours d'année. Toutefois, au-delà du 31 mars, les membres n'ayant pas renouvelé leur adhésion ne recevront plus d'informations et seront considérés comme non adhérents.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour un an.

Chaque membre du club accepte de partager ses connaissances techniques et administratives à l'association ainsi qu'à ses membres.

## **Article 5**

La qualité de membre se perd par:

- > Le décès du membre.
- > Le non-paiement de la cotisation.
- > La démission avec lettre écrite adressée au Président.
- > La radiation.

Elle est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, tel que le non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur. L'intéressé est alors invité, par lettre recommandée avec avis de réception, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Aucune indemnité ni remboursement de cotisation ne pourra être réclamée lors d'une radiation ou démission.

## **Article 6**

Les ressources de l'association comprennent :

- > Le montant des cotisations.
- > Les bénéfices au titre des activités dont l'AMICLUB DE FRANCE est à l'origine (magasin de pièces détachées ; boutique ; rencontres ...).
- > Les fruits des revenus des biens , valeurs et placements dont l'AMICLUB DE FRANCE est propriétaire .
- > Les apports en nature (souscription, loterie, tombola...) .
- > Les dons ou legs de matériel(s) et/ou de documentation(s).
- > Les subventions de l'État ou de collectivités locales.
- > Les revenus engendrés par des annonceurs publicitaires et/ou des sponsors.
- > Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **Article 7**

Le conseil d'administration (C.A) est composé au maximum de quinze (15) membres. Ceux-ci sont élus à l'issue de l'assemblée générale ordinaire par vote à bulletin secret et à la majorité absolue.

Pour se présenter il faut être membre de l'association depuis plus de douze (12) mois et à jour de cotisation, les membres sont renouvelables tous les trois (3) ans.

Les membres intéressés par un des postes de président(e), secrétaire, trésorier(e) , vice-président(e), secrétaire adjoint(e) ou trésorier(e) adjoint(e) devront obligatoirement faire acte de candidature par

lettre ou courriel afin que tous les membres électeurs de l'AMICLUB DE FRANCE en soient informés avant les élections.

Puis le conseil d'administration se réunit immédiatement pour élire parmi ses membres le Bureau.

Ce dernier est composé au minimum de 3 personnes : Président(e), secrétaire et trésorier(e). Un maximum de 6 personnes comprenant les éventuels suppléant(e)s aux postes pré-cités avec un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le cumul de fonction au sein du bureau et du conseil d'administration est interdit sauf cas très exceptionnel et sur accord de la majorité des élus.

Le bureau est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois (en présentiel ou distanciel) sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande de la moitié du conseil d'administration.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote la voix du (de la) président(e) sera prépondérante.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci par un de ses membres élu à la majorité absolue. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le webmestre est nommé par le conseil d'administration sans pouvoir de vote. Il peut être présent à toutes les réunions du conseil d'administration en tant que consultant.

## **Article 8**

L'assemblée générale ordinaire (AGO) est composée des membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration. Les membres de l'association sont convoqués par le (la) président(e) trente (30) jours au moins avant la date fixée, par courrier postal ou courriel.

Il est à noter qu'il n'y a pas de quorum concernant l'assemblée générale ordinaire.

Lors des votes, un membre absent peut être représenté par un pouvoir. Ce pouvoir peut soit être remis à un autre adhérent soit être envoyé à un membre du bureau qui les répartira lors de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque électeur peut recevoir trois (3) pouvoirs au maximum.

Le (la) président(e) préside l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour minimum est:

- > Rapport moral.
- > Rapport d'activités.
- > Rapport financier.

Cet ordre du jour est envoyé au minimum 15 (quinze) jours avant l'assemblée générale ordinaire. Ne seront traités à l'assemblée générale ordinaire que les points cités à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte des finances et de la gestion pour l'année écoulée (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Il soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. Il peut également présenter des éléments du bilan à la date de l'assemblée générale ainsi qu' un budget prévisionnel.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du conseil d'administration (voir article 7).

Les modalités de convocation à une assemblée générale extraordinaire (A.G.E) sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire. Cependant, un quorum des 2/3 des adhérents est exigé.

Tout changement de statuts doit être approuvé par une assemblée générale extraordinaire.

Le(la) président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire, sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits.

### **Article 9**

Un règlement intérieur est établi. Les modifications apportées à ce dernier sont votées par les élus. En cas de modification, une information est alors faite dans les trente (30) jours aux adhérents.

### **Article 10**

Un compte bancaire doit fonctionner sous le propre nom de l'association avec au maximum un seul compte de dépôt associé ou livret. Le (la) président(e) est signataire. La signature pour les opérations bancaires-est également donnée au (à la) trésorier (e). Le(la) président (e) ne pouvant se substituer qu'en cas d'indisponibilité avérée du (de la) trésorier(e). La signature peut également être donnée au (à la) vice-président(e) et au (à la) trésorier(e) adjoint(e).

Aucun membre de l'association ne pourra engager de frais au nom de l'AMICLUB DE FRANCE sans l'accord écrit préalable du (de la) président(e) ainsi que du (de la) trésorier(e).

### **Article 11**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et la valide s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 12**

L'AMICLUB DE FRANCE ne peut être en aucun cas être assimilée à un organisme professionnel de l'automobile ni à une association commerçante et ne peut être poursuivie comme-tel.

### **Article 13**

L'AMICLUB DE FRANCE peut éventuellement se rapprocher et/ou adhérer à une fédération (Amicale Citroën, Fédération Française des Véhicules d'Époque ...).

À :

Le :

(NOMS PRÉNOMS ET SIGNATURES)

Le (la) président (e)

Le (la) secrétaire